



PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de Mont-Saint-Pierre

RÈGLEMENT NUMÉRO 216-2019

ATTENDU QU'en vertu de l'article 954.1 du code municipal le conseil d'une municipalité locale doit, préparer et adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

ATTENDU QU'un avis de motion de ce règlement a été donné à la séance ordinaire du 4 décembre 2019;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Claude Cloutier et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le règlement numéro 216-2019 est et soit adopté;

QUE le conseil ordonne et statue par ce règlement ce qui suit :

Règlement d'adoption du budget de l'année financière 2020 et d'imposition de la taxe foncière, de la compensation pour le service d'enlèvement des ordures et pour celui d'aqueduc et d'égouts et du taux d'intérêt de la municipalité de Mont-Saint-Pierre.

ARTICLE 1

Le conseil adopte le budget revenus qui suit pour l'exercice financier 2020 :

REVENUS :

| | |
|-------------------------------------|----------------------|
| Taxes sur la valeur foncière | 164 005.00 \$ |
| Compensations – services municipaux | 170 351,00 \$ |
| Paiements tenant lieu de taxes | 13 322,00 \$ |
| Autres recettes de sources locales | 117 223,00 \$ |
| Transferts | <u>196 361,00 \$</u> |
| Total | 661 262,00 \$ |

ARTICLE 2

Le conseil adopte le budget charges qui suit pour l'exercice financier 2020 :

CHARGES :

| | |
|--------------------------------|---------------------|
| Administration générale | 213 746.00 \$ |
| Sécurité publique | 30 203,00 \$ |
| Transport | 96 889,00 \$ |
| Hygiène du milieu | 98 799,00 \$ |
| Aménagement, urbanisme et dév. | 16 482,00 \$ |
| Loisirs et culture | 138 789,00 \$ |
| Frais de financement | <u>66 354,00 \$</u> |
| Total | 661 262.00 \$ |

ARTICLE 3

Le taux de la taxe foncière générale est fixé à 1,31 \$ / 100,00 \$ pour l'exercice financier 2020, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^{er} janvier 2020.

ARTICLE 4

Le taux de la taxe foncière spéciale sur les terrains vagues et les lots boisés est fixé à 2,00 \$/100,00 \$ pour l'exercice financier 2020, conformément au rôle d'évaluation en vigueur au 1^e janvier 2020.

ARTICLE 5

Le tarif de la compensation pour le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2020 est fixé à 391.50 \$ par unité.

Le tarif pour un terrain vacant desservi par le service d'aqueduc pour l'exercice financier 2020 est fixé à la moitié du tarif décrit ci-haut.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi à partir de l'*article 5.1 : Unités de base* du règlement d'emprunt numéro 148-2005.

ARTICLE 6

Le tarif de la compensation pour le service d'égout pour l'exercice financier 2020 est fixé à 407,00 \$ par unité.

Le tarif pour un terrain vacant desservi par le service d'égout pour l'exercice financier 2020 est fixé à la moitié du tarif décrit ci-haut.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi à partir de l'*article 5.1 : Unités de base* du règlement d'emprunt numéro 148-2005.

ARTICLE 7

Le tarif de la compensation pour le service d'enlèvement des matières résiduelles (ordures) et du recyclage pour l'exercice financier 2020 est fixé à 174.25 \$ par unité.

Le nombre d'unités par catégorie de propriétés est établi comme suit :

| | |
|-------------------------------------|---------------------------------|
| Immeuble résidentiel | 1 unité (par logement desservi) |
| Immeuble de services professionnels | 1,5 unité |
| Immeuble commercial saisonnier | 2 unités |
| Immeuble commercial à l'année | 3 unités |

ARTICLE 8

Le taux d'intérêt s'appliquant à toutes taxes, toutes compensations, tous permis ou toutes créances dus à la municipalité est fixé à 12 % pour l'exercice financier 2020.

ARTICLE 9

Lorsque le total des taxes et des compensations de l'année en cours d'un compte est inférieur à 500,00 \$, ce compte est payable en un (1) seul versement.

Lorsque le total des taxes et des compensations de l'année en cours d'un compte est égal ou supérieur à 500,00 \$, ce compte est payable en quatre (4) versements.

ARTICLE 10

Lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer le ou les versements dans les délais prévus, les intérêts sont imposés sur le ou les versements échus.

ARTICLE 11

L'échéance pour le premier ou l'unique versement est fixée au 26 mars 2020.

L'échéance pour le deuxième versement est fixée au 28 mai 2020.

L'échéance pour le troisième versement est fixée au 23 juillet 2020.

L'échéance pour le quatrième versement est fixée au 24 septembre 2020.

ARTICLE 12

Les prescriptions d'exigibilité des taxes et des compensations mentionnées ci-dessus s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales (certificats d'évaluation périodiques) ainsi qu'à toutes taxes et compensations exigibles, par exemple suite à une correction au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 13

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

